

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
(Dernière modification : arrêté du sous- préfet de Cholet n° 12-2008 du 14 février 2008)

ARTICLE 1^{er} : Composition et Dénomination

Est créée entre les communes de Beausse, Bourgneuf-en-Mauges, Botz-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Laurent-de-la-Plaine une communauté de communes dont la dénomination est : « Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ».

ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. Au titre des compétences obligatoires, telles que définies à l'article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A. Aménagement de l'espace

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La Communauté de communes est compétente pour créer et gérer les futures zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, industrielle et artisanale.

B. Développement économique

L'article 2 I B est modifié comme suit :

La Communauté de communes est compétente pour aménager, gérer et entretenir les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales dont les noms suivent :

- Les Parts à Beausse ;
- La Croix de Pierre à Botz-en-Mauges ;
- La Gogane à Bourgneuf-en-Mauges ;
- Rigal à la Chapelle-Saint-Florent ;
- Le Chalet au Marillais ;
- Les Tersettières au Mesnil-en-Vallée ;
- Daudet à Montjean-sur-Loire ;
- La Royauté à Montjean-sur-Loire ;
- Les Ouches à Montjean-sur-Loire ;
- Jean Monnet à la Pommeraye ;
- La Guimonière à la Pommeraye ;
- La Guyonnière à la Pommeraye ;
- La Menancière à la Pommeraye ;
- Le Tranchet à la Pommeraye ;
- La Chevalerie à Saint-Florent-le-Vieil ;
- La Lande à Saint-Florent-le-Vieil ;
- Ribotte à Saint-Florent-le-Vieil ;
- Bellenoue à Saint-Laurent de la Plaine ;
- Saint-Eloi à Saint-Laurent de la Plaine ;
- La Picaudière à Saint-Laurent du Mottay.

La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et entretenir les futures zones d'activités économiques, industrielles et artisanales.

La Communauté de communes est compétente pour la création de bâtiments relais sur les zones d'activités existantes et futures.

II. Au titre des compétences optionnelles, telles que définies à l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

1. La Communauté de communes est compétente pour le ramassage des ordures ménagères, leur traitement, la collecte sélective et la gestion des déchèteries. Elle adhère au SIRDOMDI de la région de Beaupréau pour l'exercice de cette compétence. Le SIRDOMDI assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
2. La Communauté de communes met en place et gère le service public d'assainissement non collectif.
3. La Communauté de communes assure l'entretien de la rivière « la Thau ».
4. La Communauté de communes facilite la plantation des haies bocagères. A ce titre, elle finance une campagne de plantations effectuée à la demande de personnes privées ou publiques. Ces dernières financent la taxe sur la valeur ajoutée et la part restante après déduction des subventions.

B. Politique du logement et du cadre de vie

1. La Communauté de communes assure la mise en œuvre des opérations de réhabilitations de l'habitat dans le cadre des procédures prévues par l'Etat et la Région en la matière.
2. La Communauté de communes est compétente pour prendre toute initiative en vue d'encourager la rénovation des façades des immeubles privés anciens.

C. Voirie

La Communauté de communes assure l'entretien, la signalisation et l'aménagement des voies revêtues hors agglomération.

D. Actions et équipements à caractère culturel ou sportif et nouvelles technologies

1. La Communauté de communes conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique. A ce titre, elle est compétente pour créer, gérer et entretenir les bibliothèques.
2. La Communauté de communes est compétente pour conduire la politique d'éducation musicale. A ce titre, elle crée, gère et entretient les équipements nécessaires à l'accueil de cette activité.
3. La Communauté de communes prend en charge le financement de l'action Scènes de Pays dans les Mauges. La mise à disposition des salles pour accueillir les spectacles et les charges qui y sont afférentes restent à la charge des communes.
4. La Communauté de communes prend en charge l'inventaire des musées et sites patrimoniaux qui le souhaitent. Cette action est menée dans le cadre de la démarche entreprise au niveau du Pays des Mauges.
5. La Communauté de communes assure la mise en place globale d'un Système d'Information Géographique et prend en charge l'ensemble des couches de données le composant. Elle assiste les

communes dans l'utilisation de cet outil. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'acquisition du matériel dont les communes auraient besoin pour l'utiliser.

III Au titre des compétences facultatives

A Actions sociales

1. En partenariat avec l'ANPE, la Communauté de communes organise des permanences pour mettre les offres d'emploi à disposition des demandeurs.
2. La Communauté de communes est compétente pour assurer et coordonner les actions suivantes :

En direction des enfants :

- Relais Assistantes Maternelles ;
- Haltes-garderies.

En direction des jeunes :

- Camps adolescents ;
- Animation des points information et initiative jeunes ;
- Comité cantonal des jeunes ;
- Animation dans les communes.

La Communauté de communes apporte son soutien au Centre-Social Val'Mauges.

3. La Communauté de communes adhère aux centres locaux d'information et de coordination.

B Tourisme

1. La Communauté de communes participe à la promotion touristique du territoire en menant les actions suivantes :
 - Organisation de la manifestation « Vélo en Fête » ;
 - Edition de dépliants des circuits VTT, des balades à vélo et des randonnées pédestres ;
 - Edition d'un dépliant touristique intéressant le territoire intercommunal ;
 - Organisation d'un concours intercommunal annuel des maisons fleuries.
2. La Communauté de communes assure l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnées pédestres et VTT.

IV Organisation de Pays

La Communauté de communes adhère au syndicat mixte du pays des Mauges.

ARTICLE 3 : Reprise des droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil

La Communauté de communes reprend les droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil. A ce titre, elle procède aux remboursements des emprunts contractés pour l'assainissement agricole et au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du centre socio- culturel de la Pommeraye.

Elle demande à chaque commune concernée le remboursement de la part lui revenant.

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 12 avenue de l'Europe à Saint-Florent-le-Vieil.

ARTICLE 5 : Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un conseil composé de représentants de chacune des communes. Chaque commune dispose de deux sièges. Les communes de plus de 1500 habitants bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche de 1000. La répartition est la suivante :

- Saint-Florent-le-Vieil : 4
- La Pommeraye : 5
- Montjean-sur-Loire : 4
- Beausse : 2
- Botz-en-Mauges : 2
- Bourgneuf-en-Mauges : 2
- La Chapelle-Saint-Florent : 2
- Le Marillais : 2
- Le Mesnil-en-Vallée : 2
- Saint-Laurent-du-Mottay : 2
- Saint-Laurent-de-la-Plaine : 3

Chaque commune désigne un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Receveur

Le receveur municipal de la trésorerie de Saint-Florent-le-Vieil assurera les fonctions de receveur de la Communauté de communes.